



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-034

Portant autorisation de circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5t

- Communauté des Communes du Golfe de Saint-Tropez -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 6 janvier 2023, par laquelle la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez sollicite l'autorisation de faire circuler son véhicule poids lourd de 26 tonnes, sur l'ensemble des voies communales, afin de pouvoir effectuer des livraisons de compost par le service du Pôle Environnement de la CCGST,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative pour effectuer les livraisons,

Considérant qu'il convient de règlementer la circulation de ce type de véhicules, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : **La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), est autorisée à faire circuler son véhicule poids lourd de 26 tonnes et sa remorque, sur l'ensemble des chemin communaux, afin de pouvoir effectuer des livraisons de compost, à charge pour elle de respecter les prescriptions prévues aux articles ci-après.**
Toutefois l'accès au village, devra rester exceptionnel et soumis à autorisation au cas par cas.

Article 2 La présente autorisation est valable, **pour l'année 2023, pour toutes interventions situées sur les voies communales uniquement, hormis le village qui demeure soumis à une demande préalable.**

Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Seul les véhicules de la CCGST, ci-dessus désignés, sont autorisés à circuler uniquement pour les besoins de l'opération précitée.

Article 4 : Préalablement à toute intervention, la « CCGST » devra **impérativement informer les Services Municipaux**, dans un délai maximum de 72h, au moyen de l'envoi d'un mail adressé :

- A la Direction des Services Techniques : services.techniques@mairie-grimaud.fr
- et à la Police Municipale : policemunicipale@mairie-grimaud.fr

Cet écrit devra impérativement préciser la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence, la date de début, la date de fin effective ou prévisible des travaux, ainsi que le parcours emprunté.

Si le véhicule était amené à devoir franchir un pont, il conviendrait de vérifier que son passage ne fragilise pas l'édifice.

Article 5 : **Dans le cas où l'observation des dispositions de l'article 4 du présent arrêté s'avèrerait impossible, il appartiendra à la « CCGST » de prendre directement contact avec les services de la Police Municipale (au 04 94 55 09 88) ou de la Gendarmerie Nationale**, avant toute intervention, afin de déterminer les conditions de déviation de circulation à mettre en place.

Article 6 : En cas de besoin, le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit du chantier pendant la durée des livraisons.

Article 7 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation** des véhicules concernés **est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.**

Article 8 : Pendant la durée des livraisons, la « CCGST » s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'intervention des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

L'accès des riverains à leur propriété et/ou commerce devra être assurée en permanence

Article 9 : Les livraisons devant être effectuées sur la voirie départementale devront être préalablement autorisés par le conseil Général du Var et signalés à la Commune.

Article 10 : La responsabilité de la « CCGST » pourra être engagée en cas d'accident et/ou dommage causés aux tiers par ses livraisons du fait ou en cas de manquement à ses obligations fixées à la présente autorisation.

Article 11 : Dès l'achèvement des opérations, la « CCGST » devra réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la « CCGST ».

Fait à GRIMAUD, le **20 JAN. 2023**

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **20 JAN. 2023**